

## **❖ La réforme de la nomination et de la rétribution des comptables commis d'office :**

En application des nouvelles dispositions du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, **les décrets n° 2007-1276 et n° 2007-1277 du 27 août 2007**, portant respectivement sur la nomination de comptables commis d'office pour la restitution des comptes des comptables publics et assimilés et sur la rétribution de ces commis d'office, ont été publiés au Journal officiel n° 199 du 29 août 2007 [textes n° 45 page 14286 et n° 46 page 14287].

Ces dispositions réglementaires visent à assurer un meilleur fondement juridique et une homogénéité des conditions de rétribution des commis d'office.

Conformément aux dispositions propres à chaque catégorie d'organisme public, le comptable public assignataire des opérations de l'organisme en établit le compte de gestion ou financier au titre de l'exercice écoulé (cf. articles 56 et 57 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la Comptabilité publique).

Dans l'hypothèse où le comptable public n'établit pas le compte de gestion ou financier de l'organisme public dans les délais fixés par la réglementation propre à chaque catégorie d'organisme, un agent chargé de la reddition des opérations peut être désigné pour le faire en son lieu et place.

L'institution du commis d'office, qui remonte au début du 19<sup>ème</sup> siècle, a fait l'objet de dispositions éparses relevant de normes variables. Elle vise à surmonter les cas de défaut de reddition de ses comptes par le comptable, qu'il soit patent ou de fait.

Plus que les difficultés pratiques rencontrées lors de la nomination des commis d'office, ce sont les modalités de liquidation de leur rétribution qui ont engendré de réelles difficultés ayant conduit à l'annulation d'arrêtés de nomination qui prévoyaient le paiement de cette prestation.

Pour y remédier, une base légale a été donnée aux modalités de calcul et de règlement de la rétribution des commis d'office.

L'article 60 modifié de la Loi de finances pour 1963 (dans sa rédaction issue de l'article 146 de la Loi de finances rectificative pour 2006) prévoit désormais que la rétribution d'un commis d'office par l'organisme public concerné pour produire les comptes en lieu et place du comptable défaillant, est explicitement une cause d'engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.

**Le décret n° 2007-1276 du 27 août 2007 fixe les conditions de nomination des commis d'office et le décret n° 2007-1277 du 27 août 2007 fixe les conditions de rétribution des commis d'office.**

**L' instruction n° 07-041-V1 du 5 octobre 2007 de la direction générale de la comptabilité publique** portant nomination et rétribution des commis d'office vise à expliciter ces nouvelles dispositions.

### **La nomination du commis d'office.**

Les comptables publics sont tenus de produire annuellement au juge des comptes les comptes des organismes publics dont ils assurent la gestion dans les délais fixés par le texte le régissant. Faute de respect de cette obligation, un commis d'office peut être désigné afin de rendre les comptes en lieu et place du comptable défaillant. En vertu des dispositions du Code des juridictions financières [articles L. 131-6 et suivants et L. 231-10 et suivants], le juge des comptes a la possibilité de condamner un comptable à une amende s'il produit avec retard son compte financier.

Le déclenchement de la procédure de nomination du commis d'office peut intervenir soit à l'initiative du juge des comptes [la demande de désignation auprès de l'autorité administrative émane, pour un EPLE, du commissaire du gouvernement près la chambre régionale des comptes], soit à l'initiative de l'autorité administrative sous laquelle est placé le comptable défaillant [l'autorité hiérarchique ou l'autorité de tutelle peut nommer le commis d'office sans sollicitation extérieure].

Le commis d'office est nommé dans les mêmes conditions que celles régissant la nomination du comptable public défaillant et par la même autorité [pour les EPLE, par arrêté du recteur d'académie]. S'il convient de privilégier un comptable public pour désigner le commis d'office, il ne s'agit pas là d'une obligation. L'acte de nomination est notifié au commis d'office, au comptable public défaillant et pour information à l'organisme public concerné lorsqu'il n'est pas l'autorité de nomination.

L'acte de nomination doit préciser le ou les organismes concernés, le ou les exercices du ou des comptes pour lesquels le commis d'office est désigné, ainsi que la durée de la mission pour chaque compte à rendre et le montant de la rétribution du commis d'office.

Le commis d'office n'a pas à souscrire de cautionnement, sa seule mission étant de rendre les comptes en lieu et place d'un comptable défaillant, il n'encourt aucune mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire à la place du comptable défaillant.

### **La mission du commis d'office.**

La mission exclusive du commis d'office consiste à confectionner le ou les comptes financiers à partir des écritures du comptable, sauf à les accompagner des observations que lui a suggérées le dépouillement des écritures et de les transmettre à la juridiction financière selon la procédure applicable à l'organisme public concerné.

Le commis d'office est autorisé, en cas d'insuffisance des écritures et pièces comptables, « à se fonder sur des présomptions précises et concordantes » à charge pour le comptable défaillant d'apporter la preuve contraire.

La durée de la mission du commis d'office doit être adaptée aux difficultés de reddition des comptes. Le délai initial ne peut excéder trois mois, il est modulé en fonction de la complexité du poste comptable et du volume du compte à rendre. Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a nommé le commis d'office sans toutefois que le délai global ne puisse excéder six mois par compte.

Le commis d'office doit remettre le compte financier pour visa à l'ordonnateur qui délivre un accusé de dépôt du compte. Après visa, le commis d'office transmettra le compte financier au juge des comptes selon la procédure applicable à l'organisme public.

### **La rétribution du commis d'office.**

Le taux et les modalités de liquidation de la rétribution du commis d'office sont fixés par le décret n° 2007-1277 du 27 août 2007.

Le commis d'office perçoit, après avoir produit le compte à la juridiction financière concernée, une rétribution qui lui est versée par l'organisme public qui rémunère ou indemnise le comptable défaillant.

La rétribution due au commis d'office désigné pour un unique compte est fixée sur la base de la rémunération brute annuelle en principal du comptable défaillant, au prorata du délai fixé pour l'exécution de sa mission de commis d'office. Dans l'hypothèse où le commis d'office doit procéder à la reddition de plusieurs comptes pour un seul organisme public ou du compte financier de plusieurs organismes, la rétribution globale qui lui est allouée est majorée de 20% par compte supplémentaire.

L'organisme public qui rétribue le commis d'office, peut ensuite recouvrer la rétribution ainsi versée en demandant la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable défaillant, auprès du ministère compétent dans les conditions définies par le **décret n° 2008-228 du 5 mars 2008** relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés [Chapitre 1<sup>er</sup>]. Ce décret abroge et remplace le décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 modifié. Le ministre chargé du budget ou le ministre de tutelle de l'organisme public établit alors un ordre de versement à l'encontre du comptable défaillant, puis le cas échéant, un arrêté de débet.

Le comptable défaillant a la possibilité de demander au ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à sa charge dans les conditions définies par le décret du 5 mars 2008 précité [Chapitre III].